



Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le 22/05/2025

Berser  
Levrault

N°2025/469

083-218300424-20250520-DECISION2025\_21-AR

VILLE de COGOLIN

## DECISION du MAIRE

**N° 2025/21**

### **PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES « REGIE CENTRE ADOS »**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,  
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;  
Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° 2023/07/04-20 du conseil municipal du 4 juillet 2023 relative à la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP, valorisant la responsabilité des régisseurs d'avances et/ou de recettes,  
Vu la décision du maire n° 2019/026 portant institution de la régie d'avances et de recettes « régie centre ados »,  
Vu l'avis conforme du comptable assignataire du SGC de l'Esterel par mail en date du 14 mai 2025,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1**

Une régie mixte d'avances et de recettes « centre ados » est instituée auprès de la commune et localisée au Guichet Unique, avenue des Mûriers à 83310 Cogolin.

#### **ARTICLE 2**

La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre.

#### **ARTICLE 3**

Afin de permettre aux régisseurs titulaires et mandataires, en cas de besoin, de rendre la monnaie, il est constitué un fonds de caisse d'un montant de 250 € en numéraire.

#### **ARTICLE 4**

La régie pourra payer les dépenses suivantes :

- Droits d'entrée pour activités d'animation : compte d'imputation 6042
  - Equipements sportifs, culturels, ludiques (d'activité ou d'initiation)
  - Spectacles (cinéma, musée, cirque, foire-exposition)
  - Zoo
  - Parc d'attractions
- Jeux compte d'imputation 6068
- Entrée concerts, matchs de football, de sport compte d'imputation 6042
- Participation aux événements des communes voisines compte d'imputation 6042
- Achats places vide-greniers / brocantes compte d'imputation 6042
- Transport par voie terrestre ou maritime (en cas de randonnée, visite, règlement tramway ou téléphérique ou traversée bateau, ....) compte d'imputation 6248
- Frais médicaux, radiologie (pendant les séjours extérieurs) compte d'imputation 60661
- Produits pharmaceutiques compte d'imputation 60661 et 60668
- Acquisition de matériel pour travaux manuels + activités compte d'imputation 6068
- Petites fournitures compte d'imputation 6068

- Entretien et réparations en cas de panne en extérieur (déplacement) compte 61551
- Travaux photographiques compte d'imputation 6042
- Voyages et déplacements (péage, stationnement) compte d'imputation 6251
- Achats de prix compte d'imputation 6068
- Camping compte d'imputation 6042
- Locations mobilières (de matériel pour activités) compte d'imputation 61358
- Alimentation compte d'imputation 60623
- Repas sur autoroute compte d'imputation 60623
- Carburant compte d'imputation 60622

#### ARTICLE 5

Les dépenses désignées à l'article 4 sont réglées :

- En numéraire
- Par chèque
- Par prélèvement
- Par carte bancaire

#### ARTICLE 6

La régie encaisse les recettes suivantes :

- Adhésion centre ados compte d'imputation 70632
- Vente de parts de pizza, quiches, tartes salées compte d'imputation 70632
- Vente de sandwiches, paninis, chips compte d'imputation 70632
- Vente de boissons gazeuses type soda compte d'imputation 70632
- Vente de bouteilles d'eau minérale ou jus de fruits compte d'imputation 70632
- Vente de bonbons ou barres chocolatées compte d'imputation 70632
- Vente de gâteaux compte d'imputation 70632
- Ventes de crêpes, gaufres compte d'imputation 70632
- Vente d'objets de décoration, objets fait main selon une thématique compte 70632
- Vente de calendriers des jeunes compte d'imputation 70632
- Droit d'entrée tournois sportifs compte d'imputation 70632
- Droit d'entrée tournois de jeux compte d'imputation 70632
- Droit d'entrée soirée dansante compte d'imputation 70632
- Droit d'entrée du jeu compte d'imputation 70632
- Droit d'entrée loto des enfants compte d'imputation 70632
- Vente de vêtements compte d'imputation 70632
- Vente de jeux/livres/BD/jeux vidéos compte d'imputation 70632
- Vente de mobilier compte d'imputation 70632
- Droit d'entrée bourse aux jouets et/ou jeux compte d'imputation 70632
- Droit d'entrée balade gourmande compte d'imputation 70632
- Nettoyage de voitures compte d'imputation 70632
- Vente de CD gravés de rétrospectives de l'année des photos des centres EAL compte 70632
- DONS au bénéfice du service compte d'imputation 70632

#### ARTICLE 7

Les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés,

Contre délivrance de factures ou quittances, informatiques et éventuellement manuscrites en cas de défaillance du système informatique.

#### ARTICLE 8

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var.

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le 22/05/2025 N° 2025/460  
ID : 083-218300424-20250520-DECISION2025\_21-AR

#### ARTICLE 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.000,00 €.

#### ARTICLE 10

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2.000,00 € (deux mille euros).

#### ARTICLE 11

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire les recettes encaissées dès que celles-ci atteignent le plafond fixé dans l'article 9 ou au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

#### ARTICLE 12

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire du SGC de l'Estérel la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

#### ARTICLE 13

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds qui sera intégré dans l'IFSE du RIFSEEP au titre de la part « régie » et en complément de la part « fonctions », conformément à la délibération du conseil municipal instituant la part supplémentaire « IFSE Régie ».

#### ARTICLE 14

Le mandataire suppléant pourra percevoir une part supplémentaire « IFSE Régie » au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

#### ARTICLE 15

Monsieur le Maire de Cogolin et le comptable assignataire du SGC de l'Estérel sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cogolin, le 20 mai 2025

Le maire,



Marc Etienne LANSADE



Le maire,

certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Formalités de publicité effectuées le : Notifié le :